



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 34

Projet de loi 34

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
in respect of permit denials
and out-of-province service
and evidence in certain proceedings
and to make a consequential
amendment to the
Provincial Offences Act**

**Loi visant à modifier le
Code de la route en ce qui concerne
les refus relatifs aux certificats
d'immatriculation et la signification
et les preuves extraprovinciales
dans certaines instances, et à apporter
une modification corrélative à la
Loi sur les infractions provinciales**

The Hon. G. Murray
Minister of Transportation

L'honorable G. Murray
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 20, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* with respect to permit denials in response to unpaid fines and out-of-province service and evidence of vehicle ownership in certain proceedings.

Current subsections 7 (10) to (12) of the *Highway Traffic Act* address the refusal to validate or issue a permit where payment of a fine imposed on conviction of certain specified offences is in default. These subsections are re-enacted to provide that a refusal to validate a permit only applies in respect of one permit held by the convicted person at any given time. New subsection 7 (12.0.1) of the Act provides that if a person is in default of payment of a fine imposed for an offence described in subsection 46 (1) of the Act, no permit held by that person shall be validated and no permit shall be issued to that person until the fine is paid. New clause 7 (24) (n.1) of the Act authorizes regulations to be made that provide for exemptions from the application of subsection 7 (12.0.1). A consequential amendment is made to the *Provincial Offences Act*.

The amendments to clauses 175 (15) (i) and 205.25 (f) of the Act authorize the service of offence notices outside Ontario on vehicle owners for failing to stop for a school bus and in proceedings based on evidence obtained from a red light camera system.

New section 210.1 of the Act permits documents obtained from other provinces, territories and states of the United States in respect of vehicle ownership and certified by an Ontario provincial offences officer to be admissible in evidence as proof of vehicle ownership in proceedings relating to the parking, standing or stopping of a vehicle, in proceedings against the owner of a vehicle for failing to stop for a school bus and in proceedings based on evidence obtained from a red light camera system.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* en ce qui concerne les refus relatifs aux certificats d'immatriculation en cas de non-paiement d'une amende et la signification et les preuves extra-provinciales du titre de propriété d'un véhicule dans certaines instances.

À l'heure actuelle, les paragraphes 7 (10) à (12) du *Code de la route* portent sur le refus de valider ou de délivrer un certificat d'immatriculation en cas de non-paiement d'une amende imposée sur déclaration de culpabilité pour certaines infractions précises. Ces paragraphes sont réédités pour prévoir que le refus de valider le certificat d'immatriculation ne s'applique qu'à un seul certificat dont est titulaire la personne déclarée coupable à quelque moment que ce soit. Le nouveau paragraphe 7 (12.0.1) du Code prévoit, dans le cas où une personne ne paie pas l'amende imposée pour une infraction visée au paragraphe 46 (1) du Code, qu'aucun certificat d'immatriculation dont elle est titulaire ne doit être validé et qu'aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'au paiement de l'amende. Le nouvel alinéa 7 (24) n.1) du Code autorise la prise de règlements prévoyant des exemptions à l'application du paragraphe 7 (12.0.1). Une modification corrélatrice est apportée à la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les modifications apportées aux alinéas 175 (15) i) et 205.25 f) du Code autorisent la signification, à l'extérieur de l'Ontario, des avis d'infraction destinés aux propriétaires d'un véhicule qui omettent de s'arrêter pour un autobus scolaire et dans les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

Le nouvel article 210.1 du Code permet que les documents obtenus d'autres provinces, territoires et États des États-Unis qui ont trait au titre de propriété d'un véhicule et qui sont certifiés par un agent des infractions provinciales de l'Ontario soient admissibles en preuve et constituent la preuve du titre de propriété d'un véhicule dans les instances relatives au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt d'un véhicule, dans les instances introduites contre le propriétaire d'un véhicule qui omet de s'arrêter pour un autobus scolaire et dans les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
in respect of permit denials
and out-of-province service
and evidence in certain proceedings
and to make a consequential
amendment to the
Provincial Offences Act**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsections 7 (10) to (12) of the *Highway Traffic Act* are repealed and the following substituted:

No permit when fines unpaid re specified offences

(10) If the payment of a fine imposed on conviction for an offence described in subsection (11) is in default, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

- (a) a permit held by the convicted person not be validated until the fine is paid; and
- (b) no permit be issued to the convicted person until the fine is paid.

Same, specified offences

(11) The following are the offences referred to in subsection (10):

1. A parking infraction.
2. An offence under subsection 39.1 (2).
3. An offence where the conviction is based on evidence obtained through the use of a photo-radar system.
4. An offence where the conviction is based on evidence obtained through the use of a red light camera system.
5. An offence under subsection 175 (19) or (20).

**Loi visant à modifier le
Code de la route en ce qui concerne
les refus relatifs aux certificats
d'immatriculation et la signification
et les preuves extraprovinciales
dans certaines instances, et à apporter
une modification corrélative à la
Loi sur les infractions provinciales**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Les paragraphes 7 (10) à (12) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aucun certificat d'immatriculation : non-paiement d'une amende pour des infractions précisées

(10) En cas de défaut de paiement de l'amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe (11), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que :

- a) d'une part, un certificat d'immatriculation dont est titulaire la personne déclarée coupable ne doit pas être validé jusqu'à ce que l'amende soit payée;
- b) d'autre part, aucun certificat d'immatriculation ne doit lui être délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Idem : infractions précisées

(11) Les infractions visées au paragraphe (10) sont les suivantes :

1. Une infraction de stationnement.
2. Une infraction prévue au paragraphe 39.1 (2).
3. Une infraction pour laquelle la déclaration de culpabilité est fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système de radar photographique.
4. Une infraction pour laquelle la déclaration de culpabilité est fondée sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.
5. Une infraction prévue au paragraphe 175 (19) ou (20).

Same, validation of more than one permit

(12) For the purposes of clause (10) (a), if a person holds more than one permit, the order or direction may apply, at any given time, to prevent validation of only one of the permits.

No permit when fines unpaid re s. 46 (1) offences

(12.0.1) If the payment of a fine imposed on conviction for an offence described in subsection 46 (1) (other than an offence described in subsection (11)) is in default, an order or direction may be made under section 69 of the *Provincial Offences Act* directing that,

- (a) no permit held by the convicted person be validated until the fine is paid; and
- (b) no permit be issued to the convicted person until the fine is paid.

(2) Subsection 7 (24) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n.1) providing for exemptions from the application of orders or directions made under section 69 of the *Provincial Offences Act* pursuant to subsection (12.0.1), including exemptions from all or part of an order or direction and providing for conditions or limitations on exemptions;

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:**Application of subss. (10) and (12.0.1)**

(25) Subject to any exemptions in the regulations, subsections (10) and (12.0.1) apply with respect to an offence even if the offence, conviction, imposition of the fine or default of payment of the fine occurred before those subsections, as enacted by subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Statute Law Amendment Act, 2013*, come into force.

2. Clause 175 (15) (i) of the Act is amended by adding “authorizing service outside Ontario and” after “including”.**3. Clause 205.25 (f) of the Act is amended by adding “authorizing service outside Ontario and” after “including”.****4. The Act is amended by adding the following section:****Out-of-province evidence re vehicle ownership**

210.1 (1) A document or copy of a document certified by a provincial offences officer as having been obtained from the government of any province or territory of Canada or from the government of a state of the United States of America, or from a person or entity authorized by any such government to keep records of vehicle permits,

Idem : validation de plus d’un certificat d’immatriculation

(12) Pour l’application de l’alinéa (10) a), si la personne est titulaire de plus d’un certificat d’immatriculation, l’ordonnance ou la directive peut, à quelque moment que ce soit, avoir pour effet d’empêcher la validation d’un seul de ses certificats d’immatriculation.

Aucun certificat d’immatriculation : non-paiement d’une amende pour une infraction prévue au par. 46 (1)

(12.0.1) En cas de défaut de paiement de l’amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au paragraphe 46 (1) (sauf une infraction prévue au paragraphe (11)), une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu de l’article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que :

- a) d’une part, aucun certificat d’immatriculation dont est titulaire la personne déclarée coupable ne doit être validé jusqu’à ce que l’amende soit payée;
- b) d’autre part, aucun certificat d’immatriculation ne doit lui être délivré jusqu’à ce que l’amende soit payée.

(2) Le paragraphe 7 (24) du Code est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- n.1) prévoir des exemptions à l’application des ordonnances rendues ou des directives données en vertu de l’article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales* conformément au paragraphe (12.0.1), y compris des exemptions de la totalité ou d’une partie d’une ordonnance ou d’une directive, et prévoir les conditions ou les limitations applicables à ces exemptions;

(3) L’article 7 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Application des par. (10) et (12.0.1)**

(25) Sous réserve de toute exemption prévue par les règlements, les paragraphes (10) et (12.0.1) s’appliquent à l’égard d’une infraction même si cette infraction, la déclaration de culpabilité, l’imposition de l’amende ou le non-paiement de l’amende a eu lieu avant l’entrée en vigueur de ces paragraphes, tels qu’ils sont édictés par le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2013 modifiant des lois en ce qui concerne le Code de la route*.

2. L’alinéa 175 (15) i) du Code est modifié par insertion de «autoriser sa signification à l’extérieur de l’Ontario et» après «y compris».**3. L’alinéa 205.25 f) du Code est modifié par insertion de «autoriser leur signification à l’extérieur de l’Ontario et» après «y compris».****4. Le Code est modifié par adjonction de l’article suivant :****Preuves extraprovinciales : titre de propriété d’un véhicule**

210.1 (1) Le document ou la copie d’un document que certifie un agent des infractions provinciales comme ayant été obtenu soit du gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada ou du gouvernement d’un État des États-Unis d’Amérique, soit d’une personne ou entité autorisée par un tel gouvernement à conserver des dos-

number plates or other evidence of vehicle ownership in that jurisdiction, shall be received in evidence in all courts, without proof of the provincial offences officer's signature, of the manner of his or her obtaining, preparing or certifying the document or copy or of the origin of the document or copy, and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts contained in the document or copy in the following proceedings:

1. A proceeding relating to the parking, standing or stopping of a vehicle contrary to any Act, regulation or by-law.
2. A proceeding relating to a contravention of subsection 175 (19) or (20).
3. A proceeding that is based on evidence obtained through the use of a red light camera system.

Certificate

(2) The certificate described in subsection (1) must be signed by the provincial offences officer who obtained the document or copy of the document from a government, person or entity described in that subsection and attached to the document or copy.

Signature

(3) The signature of the provincial offences officer on the certificate may be an original signature or an engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically or electronically reproduced signature or facsimile signature.

Information re officer's position

(4) The certificate must indicate the clause in the definition of "provincial offences officer" in subsection 1 (1) of the *Provincial Offences Act* that describes the provincial offences officer's position as a provincial offences officer and, if his or her position is described in clause (f) of that definition, a copy of the designation must be reproduced in or attached to the certificate.

Evidence attached to certificate of offence, certificate of parking infraction

(5) Despite subsections (2) and (4), where evidence of the ownership of a vehicle obtained as described in subsection (1) is attached to a certificate of offence or to a certificate of parking infraction,

- (a) the certificate that is required by subsection (1) may be attached to the certificate of offence or to the certificate of parking infraction or filed as a separate document; and
- (b) the copy of the provincial offences officer's designation that is required by subsection (4) to be reproduced in or attached to the certificate that is required by subsection (1) may be attached to the

siers sur les certificats d'immatriculation, les plaques d'immatriculation ou d'autres preuves du titre de propriété d'un véhicule dans le territoire d'une telle autorité législative est reçu en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de l'agent des infractions provinciales, les modalités d'obtention, de préparation ou de certification, par l'agent, du document ou de la copie, ou l'origine du document ou de la copie d'un document. Le document ou la copie d'un document constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits que contient l'un ou l'autre dans les instances suivantes :

1. Les instances relatives au stationnement, à l'immobilisation ou à l'arrêt d'un véhicule en contravention à une loi, à un règlement ou à un règlement municipal.
2. Les instances relatives à une contravention au paragraphe 175 (19) ou (20).
3. Les instances fondées sur une preuve obtenue au moyen d'un système photographique relié aux feux rouges.

Certificat

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit être signé par l'agent des infractions provinciales qui a obtenu le document ou la copie d'un document d'un gouvernement, d'une personne ou d'une entité visé à ce paragraphe et doit être joint au document ou à la copie.

Signature

(3) La signature de l'agent des infractions provinciales figurant sur le certificat peut être une signature originale ou une signature ou un fac-similé de la signature gravées, lithographiés, imprimés ou reproduits par un autre moyen mécanique ou électronique.

Renseignements : poste d'agent

(4) Le certificat doit indiquer l'alinéa de la définition de «agent des infractions provinciales» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* qui décrit comme tel le poste de l'agent des infractions provinciales. Si le poste est celui mentionné à l'alinéa f) de cette définition, une copie de la désignation doit être reproduite dans le certificat ou jointe au certificat.

Preuve jointe au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement

(5) Malgré les paragraphes (2) et (4), si une preuve du titre de propriété d'un véhicule obtenue de la manière visée au paragraphe (1) est jointe à un procès-verbal d'infraction ou à un procès-verbal d'infraction de stationnement :

- a) le certificat exigé par le paragraphe (1) peut être joint au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement ou déposé comme document distinct;
- b) la copie de la désignation de l'agent des infractions provinciales qui doit être, en application du paragraphe (4), reproduite dans le certificat exigé par le paragraphe (1) ou jointe à ce certificat peut être

certificate of offence or to the certificate of parking infraction or filed as a separate document.

5. Subsection 69 (4) of the *Provincial Offences Act* is repealed and the following substituted:

***Highway Traffic Act* restriction**

(4) Orders or directions made under this section pursuant to section 7 of the *Highway Traffic Act* are subject to subsection 7 (12) of that Act and any regulations made under section 7 of that Act.

Commencement

6. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the *Highway Traffic Statute Law Amendment Act, 2013*.

jointe au procès-verbal d'infraction ou au procès-verbal d'infraction de stationnement ou déposée comme document distinct.

5. Le paragraphe 69 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction prévue par le *Code de la route*

(4) Les ordonnances rendues ou les directives données en vertu du présent article conformément à l'article 7 du *Code de la route* sont assujetties au paragraphe 7 (12) de ce code et à tout règlement pris en vertu de l'article 7 de ce code.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant des lois en ce qui concerne le Code de la route*.